

Date de mise en ligne : 29 novembre 2024

ARRETE N° 2024 /384

Page 2024/404

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC – 1 PLACE DES TROIS FONTAINES
DU 02/12/2024 AU 13/12/2024**

6.1 Police Municipale

Le Maire de La Charité-sur-Loire,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et les textes subséquents,
VU le Code de la Sécurité Intérieure et ses articles L 131-1 et L 131-2-1,
VU les règlements et arrêtés municipaux concernant la circulation dans l'agglomération de La Charité-sur-Loire,
VU la demande de l'entreprise IPT représentée par M. Romuald VOLET en date du 16 janvier 2024,
VU la demande de GrDF représentée par M. Robin GOURIER en date du 12 novembre 2024,
CONSIDERANT la nécessité d'alterner la circulation place des trois fontaines à proximité du carrefour avec le quai Foch et d'interrompre la circulation des piétons sur le trottoir afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de remplacement d'un regard entre le 02/12/2024 et le 13/12/2024,
CONSIDERANT la nécessité de stationner les véhicules de chantier (véhicules légers et poids-lourds) le long de la voie pendant la durée de l'intervention,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise IPT ainsi que GrDF, sont autorisés à réaliser les travaux, à mettre en place un dispositif d'alternat et à stationner leurs engins de chantier sur la chaussée. L'entreprise veillera à perturber le moins possible la circulation. L'intervention aura lieu uniquement sous trottoir. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation, la préservation de la sécurité routière autant pour les automobilistes, que pour les piétons et les cyclistes sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise. Le temps des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

ARTICLE 3 : Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art. A la fin de son intervention, l'entreprise doit remettre en l'état la voirie, chaussée et trottoir (structure, revêtement de sol, bordures et mobilier).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est inscrit au Registre des Arrêtés de la Ville de La Charité-sur-Loire.

ARTICLE 5 : La Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, la Police Municipale, la Brigade de gendarmerie, et d'une manière générale, tous les services assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : En application des dispositions du décret N°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de Dijon par voie postale au 22 Rue d'Arras – 21000 DIJON ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à La Charité-sur-Loire,
Le 27/12/2024



Pour le Maire, par délégation,
le Premier Adjoint, Jean-Claude
CHARRET

